



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par le service eau et environnement
Réf : 2023BuS_050_SECH

Nantes, le **09 AOÛT 2023**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Monsieur Marc Mauret
Directeur du Golf International Barrière La Baule
Route de Saint Denac
44117 Saint André des Eaux

Objet : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau
Pj : Annexe 1 de l'accord-cadre « Golf et Environnement » 2019-2024

Monsieur,

Le 2 août 2023, vous avez fait parvenir à mes services une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral **2023/SEE/0143** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique, pour l'arrosage de vos terrains de golf via deux plans d'eau (Gargaille et Jubine), dans le bassin versant 3F- Bassin de la Brière, en crise depuis le 31 juillet.

Considérant qu'une démarche a été initiée avec le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer pour la déconnexion des deux plans d'eau, tenant compte l'accord cadre « Golf et Environnement » 2019-2024 et conformément à l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse n°2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique, une dérogation vous est accordée exceptionnellement dans les conditions détaillées ci-après.

Conformément à l'annexe 1 de l'accord cadre cité précédemment, la dérogation vous est accordée exclusivement pour les greens, 6 nuits par semaine, entre 20h et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels pour les **greens** des parcours soit 73m³/jour pour le plan d'eau de Gargaille et 35m³/jour pour le plan d'eau de Jubine. Un relevé hebdomadaire du compteur devra être réalisé et présenté en cas de contrôle. Cette dérogation vous est accordée uniquement pour la période d'étiage 2023.

J'attire votre attention sur le fait qu'aucune demande de dérogation ne vous sera accordée dans le futur si aucune démarche de travaux de déconnexion n'est par la suite engagée ou initiée. Mes services sont également à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Service eau, environnement
Mission stratégie eau environnement
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Mél : ddtm-see-strategie@loire-atlantique.gouv.fr

1/2

Le directeur départemental adjoint


Pierre BARBERA

Annexe I

EXTRAIT DES « ÉLÉMENTS METHODOLOGIQUES DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs peuvent être appliquées par les services de l'Etat si les actions prioritaires prévues par l'article 3-B du présent accord-cadre ont été mises en œuvre et a minima engagées par les golfs (installations existantes et nouvelles structures) :

Niveau / Débit	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
1 Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des prélèvements 1 à 2 jours / semaine ou de 15 à 30% du volume / débit autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>
2 Seuil de crise franchi dans le secteur	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou à 50% du volume / débit autorisé 	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».
3 Seuil de crise renforcée	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction totale 	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par les préfets.

Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).